

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de  
l'énergie**

NOR :

**Arrêté n° du  
portant cahiers des charges pour les dispositifs de captage des microplastiques des lave-linge  
professionnels**

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,**

Vu l'article 79 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire [ ] ;

Vu le décret n° 2015-1083 du 27 août 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension,

Vu le décret n° 2017-599 du 21 avril 2017 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements radioélectriques,

Vu le décret n°XXXXX du XXXXX relatif aux dispositifs destinés à capter les microplastiques pour les lave-linges à l'usage des particuliers et des industriels

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le cahier des charges définissant les spécifications que doivent respecter les dispositifs de captage des microplastiques des lave-linge professionnels mentionnés à l'article 3 du décret n°XXXXX du XXXXX relatif aux dispositifs destinés à capter les microplastiques pour les lave-linges à l'usage des particuliers et des industriels est annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la secrétaire d'état et de la ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

PROJET

# Cahier des charges du relatif aux dispositif de captage des microplastiques sur les lave-linges professionnels

## 1 Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir, en application du décret n° du relatif aux dispositifs destinés à capter les microplastiques pour les lave-linges professionnels, les spécifications techniques s'appliquant à ces dispositifs.

Il ne comprend pas les modalités des contrôles de conformité de ces dispositifs.

## 2 Définitions

Pour l'application du présent cahier des charges, on entend par :

1. Lave-linge : machine automatique destinée au lavage des textiles, qui les nettoie et rince à l'aide de moyens d'eau, chimiques, mécaniques et thermiques, qui a également une fonction d'extraction par rotations.
2. Lave-linge professionnel : lave-linge tel que décrit au point 1 dont l'utilisation n'est pas destinée au cadre domestique et qui répond aux exigences du décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle, sans considération de la taille ou de la technologie employée.
3. Train de lavage : Machine à laver professionnelle constituée de plusieurs modules, chaque module correspondant à une séquence du cycle de lavage. Le lavage est assuré par l'action mécanique, l'eau, les produits chimiques et la température. L'extraction de l'eau en fin de lavage est assurée par pressage ou essorage.
4. Microplastique : élément matériel constituée pour tout ou partie de polymères tels que définit au point 5 du présent article, et dont la plus grande dimension est comprise entre 1  $\mu\text{m}$  et 5 mm.
5. Polymère : comme défini dans le règlement 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), un polymère est une substance constituée de molécules se caractérisant par la séquence d'un ou de plusieurs types d'unités monomères. Ces molécules doivent être réparties sur un éventail de poids moléculaires, les écarts de poids moléculaire étant dus essentiellement aux différences de nombres d'unités monomères. Un polymère comprend :
  - a) une simple majorité pondérale de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par covalence à au moins une autre unité monomère ou à une autre substance réactive ;

b) une quantité inférieure à une simple majorité pondérale de molécules présentant le même poids moléculaire.

Au sens de la présente définition, on entend par "unité monomère", la forme réagie d'une substance monomère dans un polymère.

6. Dispositif de captage des microplastiques : tout appareil, procédé ou autre système capable de réduire la quantité de microplastiques présente dans les eaux usées rejetées par un lave-linge tel que défini au point 1 du présent article.

7. Mise sur le marché : la première mise à disposition sur le marché communautaire d'un produit consommateur d'énergie en vue de sa distribution ou de son utilisation dans la Communauté, à titre onéreux ou gratuit, indépendamment de la technique de vente mise en œuvre.

8. Producteur:

a) Le fabricant du produit, lorsqu'il est établi dans l'Union européenne et toute autre personne qui se présente comme fabricant en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, ou celui qui procède à la remise en état du produit ;

b) Le représentant du fabricant, lorsque celui-ci n'est pas établi dans l'Union européenne ou, en l'absence de représentant établi dans l'Union européenne, l'importateur du produit ;

c) Les autres professionnels de la chaîne de commercialisation, dans la mesure où leurs activités peuvent affecter les caractéristiques de sécurité d'un produit.

9. Importateur : toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire.

10. Entretien du dispositif : toute opération de maintenance par l'utilisateur du lave-linge destinée à assurer le bon fonctionnement du dispositif de captage des microplastiques, et notamment le remplacement des filtres usagés ou colmatés, le nettoyage des dispositifs, etc.

11. Cycle de lavage : cycle de lavage complet tel que défini par un programme sélectionné, consistant en une série d'opérations incluant le lavage, le rinçage et l'essorage.

12. Programme : un processus de lavage complet tel que défini par un programme sélectionné, consistant en une série d'opérations différentes, y compris le lavage, le rinçage et le filtrage

13. Mise en service : la première utilisation d'un produit consommateur d'énergie, aux fins pour lesquelles il a été conçu, par un utilisateur final dans la Communauté.

### **3 Dispositions générales**

#### **3.1 Exigences en matière d'information**

Le manuel d'utilisation du lave-linge devra comporter les explications nécessaires au consommateur pour remplacer le dispositif de captage des microplastiques usagé et gérer les déchets générés de manière à empêcher le passage des matières collectées dans l'environnement.

#### **3.2 Elimination**

Les pièces jetables du dispositif de captage des microplastiques ainsi que les filtrats doivent être considérés comme des déchets au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement et donc être gérés conformément à cette réglementation.

### 3.3 Disponibilité des pièces de rechange

Les producteurs ou importateurs de lave-linges ou leurs mandataires mettent à la disposition des réparateurs professionnels les pièces de rechange nécessaires au remplacement, à l'entretien ou à la réparation des dispositifs de captage des microplastiques, pendant une période d'au moins dix ans après la mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné.

### 3.4 Disponibilité des pièces remplaçables

Dans le cas où le dispositif de captage des microplastiques comporte des pièces jetables qui doivent être remplacées après la phase d'utilisation du lave-linge, les producteurs ou importateurs de lave-linges ou leurs mandataires mettent à disposition des utilisateurs les pièces nécessaires pendant au moins 10 ans après la mise sur le marché de la dernière unité du modèle.

## 4 Spécifications applicables aux lave-linges professionnels connectés à un dispositif captage des microplastiques individuel

### 4.1 Performance de filtration

Les dispositifs de captage des microplastiques doivent être en capacité d'arrêter, sur la totalité d'un cycle de lavage, au moins 80% de la masse des microplastiques présents dans les eaux de lavage dont une dimension au moins est supérieure à 50 µm.

La performance de filtration devra être calculée en utilisant des normes, et notamment les méthodes de mesures normalisées ou spécifications techniques disponibles.

### 4.2 Programmes de lavage

Le dispositif de captage des microplastiques doit fonctionner quel que soit le programme de lavage utilisé.

### 4.3 Saturation du dispositif de captage des microplastiques

4.3.1 Le lave-linge ou le dispositif de captage des microplastiques doit disposer d'un système d'alerte de l'utilisateur se déclenchant quand il approche de la saturation, notamment en cas de colmatage du filtre. Le manuel d'entretien devra comporter une fréquence conseillée pour les opérations de maintenance préventive.

4.3.2 Dans le cas où le dispositif est saturé alors qu'un cycle de lavage est en cours, le lave-linge ou le dispositif de captage des microplastiques doit être en capacité de le signaler à l'utilisateur, et le programme de lavage peut être interrompu.

4.3.3 Si la capacité du dispositif de captage de microplastiques est arrivée à saturation, le lave-linge ne doit pas être en capacité de démarrer un nouveau cycle.

4.4 Le lave-linge ne doit pas être en capacité de démarrer si le dispositif de captage des microplastiques n'est pas en capacité de fonctionner.

## **5 Spécifications applicables aux trains de lavage**

### 5.1 Performance de filtration

Les dispositifs de captage des microplastiques seront équipés de système dont la maille de filtration sera de 500µm au maximum, l'objectif étant d'écarter les microplastiques dont la taille est supérieure à 500µm.

### 5.2 Nombre minimum de cycles de lavage

Le dispositif devra permettre le fonctionnement en continu sans interruption pendant au moins 7h.

### 5.3 Programmes de lavage

Le dispositif de captage des microplastiques doit fonctionner sans préjudice du programme de lavage utilisé.

### 5.4 Saturation du dispositif de captage des microplastiques

5.4.1 Le dispositif de captage doit disposer d'un système d'alerte de l'utilisateur se déclenchant quand il est saturé, notamment en cas de colmatage du filtre.

5.4.2 Dans le cas où le dispositif spécifique à une machine est saturé alors qu'un cycle de lavage est en cours, le cycle doit être interrompu et ne doit reprendre qu'après nettoyage et remise en fonction du dispositif. Dans le cas où un dispositif fonctionnant pour plusieurs machines est saturé alors qu'un cycle de lavage est en cours sur au moins l'une des machines dont il traite l'eau,

5.4.3 Si la capacité du dispositif de captage de microplastiques est arrivée à saturation, le lave-linge ne doit pas être en capacité de démarrer un nouveau cycle.

## **6 Dispositions spécifiques pour les lave-linge professionnels connectés à un dispositif de captage des microplastiques collectif**

### 6.1 Information relative au débit et aux volumes d'eaux usées

Pour le fonctionnement optimal du dispositif de captage de microplastiques, le manuel d'utilisation du lave-linge professionnel doit spécifier le débit (exprimé en litres par minutes) et le volume maximal d'eaux usées pour chaque programme de lavage dans les paramètres d'usine.

Le dispositif de captage des microplastiques collectif doit disposer de son propre manuel d'utilisation, qui doit notamment spécifier le débit maximal (exprimé en litres par minutes) d'eaux usées que le dispositif est capable de traiter. Si les eaux usées font l'objet d'un stockage intermédiaire entre le dispositif de captage des microplastiques et le lave-linge professionnel, le

volume de stockage maximal et le débit moyen de la solution de rétention doivent être définis et documentés dans le manuel d'utilisation.

## 6.2 Production

Par défaut le dispositif de captage des microplastiques individuel est fourni avec le lave-linge professionnel. Des lave-linges professionnels non équipés de dispositif de captage des microplastiques individuel peuvent être fournis par le producteur sur demande de l'utilisateur s'ils sont destinés à être reliés à un dispositif collectif respectant les spécifications définies au point 4. Dans ce cas, le lave-linge professionnel doit être dans l'incapacité de démarrer s'il n'est pas relié à un dispositif de captage des microplastiques collectif.

## 6.3 Protocoles de communication

Les producteurs de machines à laver et de dispositif de captage de microplastiques sont tenus de permettre une communication non discriminatoire et non propriétaire entre les dits dispositifs et les machines à laver pour garantir le bon fonctionnement des deux.

## 6.4 Performance de filtration

Les dispositifs de captage des microplastiques collectifs doivent être en capacité de respecter la performance définie au point 4.1.

## 6.5 Saturation d'un dispositif de captage des microplastiques collectif

Dans le cas où un dispositif de captage des microplastiques collectif arrive à saturation, les points 4.4.1, 4.4.2 et 4.4.3 s'appliquent à toutes les machines à laver professionnelles dont les effluents sont traités par ce dispositif.

## 6.6 Dysfonctionnement d'un dispositif de captage des microplastiques collectif

Dans le cas où un dispositif de captage des microplastiques collectif dysfonctionne, le point 4.5 s'applique à toutes les machines à laver professionnelles dont les effluents sont traités par ce dispositif.

## **Annexe I du cahier des charges : Textes de référence**

### **1. Textes réglementaires**

- Directive 2005/32/CE du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil
- LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1), article 79
- LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1), article 47
- Décret n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ relatif aux dispositifs destinés à capter les microplastiques pour les lave-linges à l'usage des particuliers et des industriels

### **2. Principales normes de référence**